



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## demandeurs d'asile

Question écrite n° 86033

### Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le rapport d'information de la commission des finances de l'Assemblée nationale présenté par Marie-Hélène des Esgaulx en conclusion des travaux de la mission d'évaluation et de contrôle sur l'évolution des coûts budgétaires des demandes d'asile. Il le prie de bien vouloir lui indiquer si, comme ce rapport le propose, il envisage d'étudier les modalités d'un accès des agents de la police aux frontières aux logiciels des compagnies aériennes afin d'obtenir des informations sur le trajet suivi par les demandeurs d'asile. - Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

### Texte de la réponse

La communication par les transporteurs des données relatives à leurs passagers au ministère de l'intérieur est prévue par l'article 7 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers. En effet, cet article, qui constitue par ailleurs le vecteur législatif de transposition de la directive 2004/82/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers, impose aux transporteurs aériens, mais aussi maritimes et ferroviaires, de transmettre ces données aux services compétents du ministère de l'intérieur, s'agissant des déplacements en provenance ou à destination de pays n'appartenant pas à l'Union européenne. Ce dispositif poursuit une triple finalité : la lutte contre l'immigration clandestine, la prévention et la répression des actes de terrorisme et la sûreté des transports internationaux. Les informations ainsi recueillies seront de nature à améliorer la lutte contre les entrées illégales d'étrangers sur notre territoire, parmi lesquels figurent ceux qui déposent à leur arrivée une demande d'asile se révélant manifestement infondée. Un dispositif expérimental concernant les passagers aériens à destination et en provenance de certains États tiers à l'Union européenne sera prochainement mis en oeuvre dès lors que le décret fixant les modalités de transmission des données par les transporteurs concernés et l'arrêté interministériel portant création du traitement automatisé des données relatives aux passagers, en cours d'élaboration, auront été publiés au Journal officiel de la République française.

### Données clés

**Auteur :** [M. Thierry Mariani](#)

**Circonscription :** Vaucluse (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 86033

**Rubrique :** Étrangers

**Ministère interrogé :** affaires étrangères

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 14 février 2006, page 1408

**Réponse publiée le** : 23 mai 2006, page 5494